



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusée : Mme HIEGEL

PV du 10 octobre 2024

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi
- La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 28618863 du 28/09/2024

COURCOURONNES FC 21 / DOURDAN SPORTS 21 * U14 * D2/A

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'arbitre.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre officiel de la rencontre indique que les lignes n'étaient pas visibles,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre de la rencontre indique qu'il n'y avait pas de poteaux de corner,

Considérant selon l'article 39.2 du R.S.G. du DEF que le club recevant aurait dû remettre en état ces lignes,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu pour erreur administrative (art. 40.2 du RSG du DEF) :



COURCOURONNES FC 21 : (0 pt, 0 but)
DOURDAN SPORTS 21 : (3 pts, 0 but)

Amende réglementaire à COURCOURONNES FC pour terrain non tracé.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 29604394 du 29/09/2024

RIS ORANGIS US 31 / BOISSY FC 91 31 * Vétérans * Coupe Essonne

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de BOISSY FC 91.

La Commission,
Jugeant en première instance,

Audition, pour BOISSY FC 91, de M. SAINT JUST Christian, représentant M. TANNIOU Guillaume

Absences excusées de MM. HAMONIC Cédric et EL HASSANI Moulay de RIS ORANGIS US.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que la rencontre a été disputée sans qu'une feuille de match ait été établie (FMI ou papier),

Considérant que de ce fait, le contrôle des licences n'a pu être effectué,

Considérant l'article 13.4 du RSG du DEF qui stipule que l'inscription sur la feuille de match des participants est obligatoire avant le début de la rencontre,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu aux 2 équipes.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28598725 du 06/10/2024

IGNY AFC 2 / VAL YERRES CROSNE 2 * Seniors * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club d'IGNY AFC en date du 8 octobre 2024 sur la participation et la qualification du joueur de VAL YERRES CROSNE, DANSOKO Ibrahima Khallil, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de VAL YERRES CROSNE afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 17 octobre 2024 avant 12h00.

Match n° 28609334 du 06/10/2024

GIF SFOC 1 / BREUILLET FC 2 * Seniors * D3/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de BREUILLET FC en date du 7 octobre 2024 sur la participation et la qualification du joueur de GIF SFOC, FIGUEIREDO Andre, susceptible d'être titulaire d'une licence « Mutation », alors que le club de GIF SFOC n'a pas le droit aux mutés pour la saison 2024/2025 (statut de l'arbitrage).

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de GIF SFOC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 17 octobre 2024 avant 12h00.

Match n° 28612467 du 06/10/2024

SUD ESSONNE 2 / BALLANCOURT FC 1 * Seniors * D5/A

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de SUD ESSONNE en date du 9 octobre 2024 sur la participation et la qualification du joueur de BALLANCOURT FC, QUARRE Tony (licence n° 2308104392), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de BALLANCOURT FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 17 octobre 2024 avant 12h00.

Match n° 28618094 du 06/10/2024

WISSOUS FC 21 / BRUNOY FC 22 * U16 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de BRUNOY FC sur la participation et la qualification des joueurs de WISSOUS FC, AVIGNON Maxence et HADDOUCHE Samy, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation hors période », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,



Considérant que les joueurs de WISSOUS FC, AVIGNON Maxence et HADDOUCHE Samy ont participé à la rencontre alors qu'ils sont titulaires de licences « Mutation hors période » (art 7.5b du RSG du DEF).

Considérant les dispositions de l'article 7.5b du RSG du DEF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles du District 91, les jeunes des catégories (U12 à U18, Garçons et filles), tant en football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, est limité à 4 dont une seule mutation hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F. »

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à WISSOUS FC 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à BRUNOY FC 22 (3 pts, 1 but).

Débit : 43,50 € à WISSOUS FC

Crédit : 43,50 € à BRUNOY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé.

Le Secrétaire
Francis RAMACKERS

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.